Réassurance des risques d'invalidité et de décès

Un état des lieux

L'organe suprême de l'institution de prévoyance (IP) décide du type et de l'étendue de la réassurance pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. L'évaluation de l'expert en caisses de pensions responsable joue un rôle déterminant dans ces décisions. L'art. 67 LPP en relation avec l'art. 43 OPP 2 décrit les cas de figure dans lesquels il existe une obligation de réassurance.

En principe, une IP qui souhaite assumer elle-même les risques doit, dans certaines circonstances réglées par le Conseil fédéral à l'art. 43 de l'ordonnance OPP 2, disposer d'une réassurance.

D'une part, c'est le cas si l'expert en prévoyance professionnelle le juge nécessaire. D'autre part, l'IP est tenue d'effectuer une réassurance si, selon l'art. 43 al. 1 let. b OPP 2, elle compte moins de cent assurés actifs ou, pour les IP créées après le 31 décembre 2005, si elle compte moins de trois cents assurés actifs. Dans tous les cas de figure, l'organe compétent selon les dispositions réglementaires détermine le type et l'étendue de la réassurance.[1] A cet effet, un avis d'expert doit être demandé au préalable, conformément à l'art. 43 al. 2 OPP 2.

Même une IP qui n'est pas tenue à la réassurance peut en principe opter pour une réassurance si le conseil de fondation le juge judicieux en raison de considérations stratégiques. La décision de recourir à la réassurance totale ou partielle et de choisir l'assureur est une tâche intransmissible et inaliénable de l'organe suprême (art. 51a al. 2 let. l LPP).

Toutes les réassurances ne se valent pas

Des malentendus surviennent parce que la différence entre réassurance et couverture partielle des risques n'est souvent pas suffisamment claire: selon l'art. 67 al. 1 LPP, les IP décident si elles veulent assumer elles-mêmes les risques ou les transférer en tout ou partie à une entreprise d'assurance soumise à la surveillance des assurances ou – aux conditions fixées par le Conseil fédéral – à une institution d'assurance de droit public. En cas de réassurance, il en résulte un contrat d'assurance vie collective selon la loi sur le contrat d'assurance (graphique page 31).

En revanche, une IP ne peut pas conclure directement un contrat de réassurance selon les dispositions du Code des obligations, car elle ne possède pas de licence d'assureur direct.

La structure quantitative

Selon la statistique des caisses de pensions 2021, publiée fin octobre 2022 par l'Office fédéral de la statistique, 3.3 millions de personnes sont assurées activement en Suisse dans des institutions collectives et communes. 50 de ces IP, qui regroupent environ 800 000 assurés actifs, sont gérées entièrement sans réassurance. Dix-huit IP, totalisant 650 000 assurés actifs, disposent d'une réassurance complète. Entre les deux, d'autres formes de réassurance sont envisageables. La plupart des assurés actifs (1.1 million) se trouvent dans les 91 institutions collectives et communes qui ont privilégié les solutions semi-autonomes sans rentes de vieillesse.

Différentes options composent le tableau

Différents modèles sont répandus en matière de couverture (voir l'encadré à droite et enquête page 56), qui proposent des offres adaptées aux besoins des IP présentant des degrés d'autonomie variables. Pour l'essentiel, c'est l'appréciation de l'organe compétent qui détermine si et quelle forme de garantie est considérée comme appropriée et judicieuse. L'évaluation actuarielle de la situation initiale et l'interprétation des données de base sont des tâches très complexes. L'expertise actuarielle de l'expert en caisses de pensions est donc un élément décisif pour trouver une solution adaptée.

A l'avenir, d'autres options de réassurance flexibles viendront éventuellement compléter le marché. Parallèlement, l'orientation stratégique définie par l'organe de direction d'une IP reste la base de l'évaluation globale: Dans quelle situation financière se trouve l'IP? Un degré d'autonomie plus élevé peut-il être financé par des provisions? Un degré d'autonomie plus faible peut-il contribuer à influencer positivement le degré de couverture et à optimiser la capacité de s'imposer sur le marché grâce à des primes de risque stables? Avec quelle intensité entre actif et passif, de quelle manière concrètement et selon quelles mesures les risques d'invalidité et de décès doivent-ils être mesurés, évalués, couverts, gérés et contrôlés? Quels sont les spécialistes disponibles en interne? Comment se pré-

TAKE AWAYS

- L'organe suprême est responsable de la réassurance totale ou partielle de l'IP. Pour ce faire, le conseil de fondation a besoin d'une image complète de la situation initiale.
- L'expert en caisses de pensions engagé joue un rôle important dans la collecte des informations et l'évaluation de la situation initiale.
- La réassurance appropriée des risques d'invalidité et de décès devrait soutenir de manière optimale la stratégie de l'IP.

[1] En règle générale, cette décision relève du champ de compétence de l'organe suprême d'une IP selon l'art. 51a LPP.

sente le réseau actuel et quelle est la vision qui façonne le chemin vers l'avenir?

La perspective de long terme est importante

Trouver la solution adéquate pour la réassurance d'une IP ou décider s'il est possible de renoncer à une réassurance reste une entreprise à la fois réservée à l'organe compétent et très complexe. Dans la réalité, la direction de l'IP ainsi que l'expert en caisses de pensions apportent un soutien déterminant dans la prise de décision.

Il reste important d'avoir une vision à moyen et long terme sur le sujet. La décision devrait donc toujours être prise en fonction de l'orientation stratégique et intégrer autant que possible toutes les perspectives. Même s'il n'est pas facile de prendre en compte toutes les composantes: il y a toujours au moins une bonne solution.

Regina Knöpfel
Marc Hürzeler

Modèles de couverture d'assurance

Assurance complète
L'assurance complète permet de couvrir tous les risques tels que les risques de placement, le décès, l'invalidité et la longévité. Les prestations sont prises en charge par la compagnie d'assurance vie. Pour les IP assurées, il n'y a pas de risque de sous-couverture et donc pas d'obligation de versements complémentaires.

Modèles avec réassurance
Dans ces modèles, les risques de décès et d'invalidité sont transférés à une compagnie d'assurance. Les IP supportent elles-mêmes le risque de placement et le risque de longévité.

Réassurance avec prime nette
Les contrats sont soumis à la quote-part minimum (legal quote), qui régit la répartition des revenus générés par les affaires LPP entre les assurés et les actionnaires.

Réassurance avec compte de résultat (CR) propre
La participation aux excédents est fonction de l'évolution du risque de l'IP à travers les contrats individuels. Les fluctuations de l'évolution du risque sont à la charge de la compagnie d'assurance.

Réassurance avec CR propre et réserve de fluctuations de risque externe
La participation aux excédents est fonction de l'évolution du risque de l'IP à travers chaque contrat. Pour les fluctuations de l'évolution des risques, une réserve de fluctuation est constituée auprès de la compagnie d'assurance.

Excess-of-loss
L'assureur participe à des dommages individuels élevés définis à l'avance.

Stop-Loss
L'assurance prend en charge la partie des charges de risque de l'IP cumulées pendant une année qui est supérieure à une franchise fixée.

Solution entièrement autonome
L'IP renonce à une réassurance et assume tous les risques de manière autonome.

WERBUNG PUBLICITÉ

Leistungsfallmanagement

Zweitägiger Intensivkurs:
Wir diskutieren und lösen Ihre Problemfälle

Die berufliche Vorsorge zeichnet sich durch eine bunte Vielfalt von Rechtsträgern und Durchführungsreglementen aus. Sich in dieser Vielfalt zurecht zu finden, stellt eine grosse Herausforderung dar. Dieser Workshop befasst sich ausschliesslich mit Fragen und Lösungsvorschlägen von Fällen aus der Praxis.

24. und 25. April 2024, Brunnen

Infos und Anmeldung unter vps.epas.ch

vps.epas